

CONDITIONS

Le prix d'un abonnement est de \$1.00 par an. Nous accordons des abonnements de faveur à 75 cents pour les Sociétés de secours mutuel qui nous adresseront les noms d'au moins vingt-cinq abonnés. Pour avoir droit à cette remise, il faut absolument faire partie d'une association catholique de bienfaisance. Nous sommes en mesure de fournir aux nouveaux abonnés tous les numéros parus.

Correspondance.

(Suite.)

Le droit et le devoir de surveiller et de contrôler les banques, les compagnies d'assurance et les Sociétés de Secours Mutuels partent de la même source pour arriver au même but, suivant Léon Say.

Les moyens sont différents.

L'Etat protège les assurés à une compagnie, en exigeant qu'elle lui donne main-haute sur une partie de son fond social ; de là la garantie présomptive et suffisante que les actionnaires ne feront pas d'opérations fausses qui compromettraient leur capital-actions, étant de plus personnellement exposés à un appel en justice. Ils ne contracteront envers les assurés que des engagements correspondant aux engagements des assurés envers eux, et de cet état de choses, de l'effet du dépôt et de la responsabilité personnelle découle la sécurité réelle, et non pas du dépôt lui-même, non plus que de tout l'avoir de la compagnie qui en somme est insignifiant en regard des engagements contractés, des polices en force.

Etant donné une "Société" composée de 400 membres, payant \$400 à la mort de chacun (\$160,000) qu'est-ce que son encaisse de \$20,000 sous l'équation des engagements respectifs ?

Les Sociétés de Secours Mutuels ne présentent pas la même face que les compagnies. La responsabilité collective des sociétaires se limitant au produit des contributions, à l'argent en caisse, l'aliénation d'une partie de cette caisse ne fournirait pas une garantie plénière.

Un dépôt fait par chaque Société au gouvernement de la Province est une amélioration qu'il est regrettable de ne pas avoir depuis longtemps. En Europe c'est un des rudiments de l'organisation du secours mutuel en haut

lieu, et de plus on a recherché sur un autre point le moyen de mieux protéger le Sociétaire contre son association.

Tous les gouvernements fournissent à leurs "Sociétés" par la compilation de leurs propres rapports, des tables de maladie et de mortalité, lesquels sont le seul point d'appui pour ce genre de spéculation. Le système de quelques unes de nos sociétés est fondé sur ces tables, n'en ayant pas ici ; mais elles peuvent bien ne pas être strictement exactes en notre Province, eu égard aux mœurs, aux coutumes, au climat du pays, ainsi qu'au milieu dans lequel elles sont préparés.

En particulier, les Sociétés françaises marchent avec ensemble tout en conservant une autonomie complète à l'égard des règlements de police, ainsi qu'à l'égard de la quotité et de la nature du secours à apporter aux Sociétaires. Par suite ces Sociétés font un rapport annuel à une date donnée pour toutes et d'après une formule uniforme renfermant les grandes lignes de leurs opérations et de leur économie. Ces rapports compilés présentent un tout instructif, utile et indispensable. La compilation pour l'année 1885 comprend 450 folios de 12 pouces sur 9. Notons qu'il y a en France 7,960 Sociétés de Secours Mutuels comptant 1,277,372 membres. Ensemble leur fortune est de 131,377,444 francs. Il n'en trébuche pas souvent et pour cause.

Elles tiennent à une loi spéciale, comme nos municipalités dépendent du code municipal. Ce qui ressort des dispositions de la loi s'ingérant dans l'économie des Sociétés de Secours Mutuels, c'est que l'Etat semble se tenir plus ou moins responsable de la stabilité de ces personnalités civiles auxquelles il a donné naissance. Cette ingérence est, nous allons le voir, le contre-poids de la responsabilité personnelle des directeurs et des actionnaires d'une compagnie.

Citons les articles 7 et 15.

Art. 7. "La Société sera tenue de régler les cotisations de chaque Sociétaire d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le Gouvernement."

Et pour assurer l'exécution de l'article 7, l'article 15 frappe de nullité absolue toutes règles statutaires touchant l'économie, non approuvées par le préfet, c'est-à-dire par le ministre de l'intérieur, mais en réalité par des comptables, économistes près le ministère.

En substance. Cotisez comme il vous plaît, promettez ce que vous voudrez, mais qu'il y a